REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

Arrêté N°2024 - 1069

Autorisant l'installation d'une grue avec survol du domaine public communal, par l'entreprise exodus dans le cadre de la construction de 16 logements à avenue de Montauban

Du mardi 04 juin 2024 au vendredi 14 novembre 2025 (529 jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5;

Vu le Code des Assurances;

Vu le Code civil, notamment l'article 552;

Vu le Code du travail, notamment l'article R.4323-36;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;

Vu l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;

Vu l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Considérant la demande en date du 21 mai 2024 présentée par l'entreprise Exodus BTP, représentée par madame Marjorie PATINI, visant à l'autorisation d'occupation et de survol du domaine public, dans le cadre de la construction de 16 logements résidence Elena à avenue de Montauban, du mardi 04 juin 2024 au vendredi 14 novembre 2025;

Considérant l'attestation d'assurance « Contrat CUBE Entreprises de Construction 037 001 12525-S17668308 délivrée par QBE Europe SA/NV, valable du 1er/01 2024 au 31/12/2024;

Considérant le plan de principe d'installation de chantier;

Considérant l'attestation de fonctionnement de la grue en date du 16 avril 2024 ;

Considérant la notice de la grue GP MATIC 42;

Considérant le rapport de contrôle approfondi quinquennal de la grue MR81+3, réalisé par GP mat France pour électro services industrie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public du mardi 04 juin 2024 au vendredi 14 novembre 2025 ;

ARRETE

<u>Article 1</u> - L'entreprise exodus est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de la construction d'un immeuble de 16 logements au 4 avenue de Montauban, du mardi 04 juin 2024 au vendredi 14 novembre 2025 ;

Article 2 -

- 2.1 La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise Exodus d'installer une grue et d'autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.
- **2.2** L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en viqueur et à la notice de montage du constructeur.
- **2.3** Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.
- **2.4** L'entreprise s'engage à signaler à la ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.
- 2.5 Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doit rester pendue au crochet.
- 2.6 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.
- <u>Article 3</u> L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation en dehors de la réglementation qui sera mise en place, ou les activités annexes.
- <u>Article 4</u> Les horaires de survol seront identiques aux horaires de chantier, soit de 08h30 à 14h30.
- <u>Article 5</u> l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise Exodus BTP. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la ville ou d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.
- <u>Article 6</u> Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 7</u> - Le présent arrêté est notifié à l'occupant - l'entreprise exodus. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 30 MAI 2024

Le Maire

Lilian MONTOU